CONVENTION NATIONALE.

PLAN SIMPLE,

FACILE ET UNIFORME

D'une Éducation républicaine et populaire;

PAR DELAGUEULLE,

Député par le Département du Loiret.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention Nationale s'occupe en ce moment d'organiser définitivement l'education publique : mais, avant de se livrer à cette importante discussion, il est une mesure préparatoire sur laquelle il serait nécessaire que la Convention s'expliquât, parce que c'est de cette mesure que

A

dépendent les déterminations ultérieures & définitives qui doivent asseoir le plan régénérateur d'une bonne éducation.

La mesure que j'ai à proposer ne tient à aucune de ces idées abstraites dont la plupart des plans qui nous ont été présentés se trouvent enveloppés. Elle est simple ; elle a la raison pour appui, l'évidence pour principe, & l'expérience pour garant de son succès.

Elle consiste à mettre en action la véritable éducation commune ; la seule convenable à tous les temps, à tous les âges ; la seule applicable aux intérêts de la société, & à chacun de ceux qui la composent. Elle a de plus cet avantage, c'est qu'elle est susceptible d'être mise à exécution dès l'instant même où elle sera adoptée. Elle n'entraîne aucune avance, aucune mise, aucune dépense qui puisse grêver la Nation ; car les établissemens sont tous formés, les instituteurs existent. Ces établissemens, ces instituteurs, sont répandus sur toute la surface de la République, dans tous les points du territoire ; & les élèves peuvent s'y présenter avec confiance, certains d'y recueillir les leçons qu'ils ont droit d'en attendre.

Cette mesure consiste à astreindre tous les citoyens indistinctement à apprendre, à un âge déterminé, un art, un métier ou profession capable de leur procurer les moyens de subsistance.

Nous avons décrété l'égalité : nous ne voulons pas sans doute qu'elle soit un vain nom, qu'elle demeure illusoire & sans réalité ; car, dans une République démocratique & populaire, la loi de l'égalité est la seule qui puisse opérer le bonheur commun.

Rappelons-nous ces temps de despotisme & de barbarie, où la portion la plus pure & la plus utile du peuple, celle qui vivoit dans l'indigence & la médiocrité, n'étoit connue que sous les qualifications odieuses

& flétriſſantes *d'hommes de peine, d'hommes de bras;* comme ſi les jouiſſances & le bonheur ne devoient être que le partage des hommes oiſeux & inutiles. Hâtons-nous d'effacer juſqu'au ſouvenir de ces temps de honte & d'opprobre, & annonçons à l'univers que tous les Français libres feront déſormais des *hommes de bras,* & s'honoreront d'accomplir des travaux utiles à eux-mêmes, à leurs ſemblables & à la ſociété entière.

Perſonne n'ignore que la République eſt en ce moment remplie d'une foule de jeunes adoleſcens qui, juſques à préſent, ſont reſtés dans une funeſte inaction. Beaucoup de pères de famille, imbus de faux préjugés, ou entraînés par des motifs encore plus criminels, ont mieux aimé laiſſer leurs enfans dans un triſte abandon, plutôt que de les diſpoſer à devenir des citoyens utiles par l'exercice des arts & métiers que néceſſitent les différens beſoins de la ſociété. En effet, penſez-vous que les ci-devant nobles, les ci-devant gens de robe, de pratique, les rihes marchands, la plupart des bourgeois aiſés répandus dans nos villes & dans nos campagnes, ſe déterminent facilement à faire mettre leurs enfans en apprentiſſage d'un métier ou profeſſion, ſi la loi ne leur en impoſe l'obligation? Sans doute, ils couvriront leur refus du prétexte apparent de la culture des ſciences & des lettres, pour leſquelles ils diront qu'ils deſtinent leurs enfans; mais je leur dirai que, dans une république démocratique, il faut plus priſer les mains laborieuſes & les bras exercés au travail, que les froides & ſtériles conceptions de l'eſprit.

Il eſt donc temps de prévenir les maux que cauſeroit une plus longue inſouciance; il eſt temps de rappeler les hommes à leurs premiers devoirs, à leurs véritables intérêts; il eſt temps de rendre à l'agriculture, aux arts & aux profeſſions utiles, cette foule de bras que l'orgueil, l'égoïſme, l'ariſtocratie & la ſuperſtition lui ont enlevés

car enfin des hommes égaux par la nature, & assujétis aux mêmes besoins, doivent partager les mêmes soins & s'associer aux mêmes travaux.

La loi que je propose sera une loi de sagesse & de bienfaisance, dont la société & les individus éprouveront les plus salutaires effets.

Elle sera une loi de sagesse, parce qu'elle consacrera la loi de l'égalité; car, quand les jeunes citoyens iront indistinctement partager les mêmes travaux de main-d'œuvre, se confondre dans les mêmes atteliers, ils reconnoîtront que la loi de l'égalité est commune pour tous les hommes, & que toutes les prétentions exclusives doivent disparoître & s'anéantir devant elle.

Elle est encore une loi de sagesse, en ce qu'elle tend à affermir la liberté individuelle; car l'homme qui trouve dans l'exercice d'un métier des ressources assurées contre le besoin & les accidens imprévus de la vie, devient véritablement indépendant & jouit de la liberté la plus illimitée.

Elle sera une loi de bienfaisance, en ce qu'elle arrachera les jeunes citoyens à l'oisiveté qui les corrompt; car l'homme oiseux est l'ennemi de ses semblables; elle rendra aux besoins de la société des hommes qui ne servoient qu'à la surcharger de leur inutile existence.

Enfin l'exécution de cette loi sera, pour ceux qui l'accompliront, le creuset épuratoire où viendront se fondre les préjugés de l'ancien régime; elle tirera les jeunes citoyens de l'état d'isolement où l'orgueil les précipite; elle fera taire les haines, l'envie, les soupçons, les injustes préventions, & elle préparera le retour de la confiance envers ces hommes qui, inspirant de justes motifs de défiance, ne parviendront à les faire évanouir que quand on les verra se rapprocher & se confondre avec la masse des citoyens dans l'exercice des mêmes arts & des mêmes professions.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens parvenus à l'âge de douze ans, seront tenus d'apprendre un métier ou profession capable de procurer à ceux qui les exercent, les moyens de subsister.

II. Les pères, mères, tuteurs & autres personnes qui ont des enfans confiés à leurs soins, demeureront responsables de l'inexécution de la présente loi, chacun en ce qui les regarde, à peine d'être réputés mauvais citoyens.

III. Les pères & mères qui, par leur pauvreté notoirement connue, seront dans l'impuissance de faire les frais de l'apprentissage de leurs enfans, s'adresseront à la municipalité de leur résidence, qui en fera les avances, dont le montant leur sera remboursé sur le produit des sous additionnels ou des contributions assises sur les riches.

IV. Les actes d'apprentissage, contenant l'engagement souscrit entre l'élève & celui qui s'engage d'enseigner, seront reçus par les officiers municipaux de la commune sur laquelle l'instituteur est domicilié; lesdits officiers tiendront un registre ou tableau sur lequel ils inscriront les noms & âges des jeunes gens qui entrent en apprentissage, duquel tableau ils feront passer copie, à la fin de chaque année, au directoire de district de leur arrondissement.

V. Les enfans des cultivateurs, & généralement tous ceux qui sont employés aux travaux de l'agriculture, ne sont point compris dans la disposition de la présente loi.

VI. La présente loi sera mise à exécution dans toutes les parties de la République dans le mois de sa promulgation, & les municipalités seront tenues de veiller à sa prompte & entière exécution.

Développement des motifs de la loi.

J'ai fixé à l'âge de douze ans l'entrée en apprentiſſage des métiers, parce que cette époque m'a paru réunir toutes les convenances & prévenir tous les inconvéniens (1).

Avant douze ans, l'enfant n'auroit peut-être pas la force ſuffiſante pour effectuer le travail; d'ailleurs le temps qui précède cet âge peut être conſacré à recueillir dans les écoles primaires l'inſtruction qui convient au premier âge. Plus tard, il court le riſque d'atteindre trop tardivement à la perfection de l'art qu'il s'eſt choiſi, ou de ſe voir ſurpris par l'époque où la patrie réclame de lui d'autres ſervices.

Dans les campagnes, l'enfant parvenu à ſa douzième année, entre dans un attelier de culture, en exécute les travaux, & y reſte immuablement attaché.

Dans les villes, l'enfant qui, à la même époque, s'eſt choiſi un métier, doit à ſa quinzième année poſſéder deux avantages, la force phyſique, & la pratique d'une profeſſion utile: riche de ce ſeul patrimoine, il peut parcourir, avec cette ſécurité que donne l'indépendance du beſoin, les divers territoires de la République, ſe perfectionner dans l'exercice de ſon art par le rapprochement de l'expérience, ajouter à ſes connoiſſances acquiſes, & ſe créer par ſon active induſtrie les baſes d'un bonheur

---

(1) Les enfans des hommes libres devancent toujours en force & en facultés intellectuelles les enfans des eſclaves. Voilà le motif qui m'a déterminé à faire commencer à douze ans l'apprentiſſage des métiers, qui s'apprennent d'ailleurs avec plus de facilité, lorſque la pratique en eſt commencée de bonne heure. Il peut y avoir cependant quelques exceptions pour certains métiers, pour l'exercice deſquels il faut une force phyſique prédominante; alors le terme peut être différé, mais il ne doit point ſe proroger au-delà de la ſeizième année.

durable. Un cours de trois années suffit à ce genre d'instruction, & conduit cet enfant de la république à sa dix huitième année. Alors si la patrie a des ennemis à combattre, il s'honore de marcher à sa défense; car la République ne veut à l'avenir confier qu'à ses propres enfans le soin de la défendre. Cet acte de dévouement accompli, il revient dans ses foyers, y fait le choix d'une compagne vertueuse, active & laborieuse, & devient lui-même fondateur d'une nouvelle famille dont la République se trouve enrichie.

Telle est la marche d'une éducation républicaine & vraiment populaire, je n'en connois point d'autre; c'est le terme où toute éducation doit aboutir, & le résultat qui doit la compléter.

Le même plan est en grande partie applicable aux filles. En effet, toute fille parvenue à sa quinzième année, doit avoir appris & savoir un métier convenable à son sexe. Dotée de cette précieuse ressource, elle peut avec confiance aspirer à l'état de mère de famille, pour lequel la nature l'a destinée. Si cependant elle juge plus utile d'en retarder l'époque à un âge plus avancé, elle peut ou continuer l'exercice de sa profession, ou apprendre auprès de quelque mère de famille vertueuse le bon emploi du temps, en partageant avec elle les soins & les travaux domestiques.

Qu'on ne croye pas que sous un régime républicain démocratique & populaire, la plaie de la domesticité puisse continuer d'affliger le corps social aussi profondément qu'elle l'a fait jusqu'à présent. Toute mère de famille doit apprendre à se passer de secours étrangers, & ne doit point abandonner à des mains mercenaires les soins qui lui sont confiés. La domesticité n'est point une profession; elle ne doit être considérée que comme un temps d'apprentissage, un genre d'instruction pratique, où la jeunesse peut recueillir des leçons & des exemples utiles. Cet apprentissage doit

151

être de courte durée ; & ce période révolu, il est d'autres soins & d'autres devoirs dont la nature & la société imposent l'accomplissement.

Il est une vérité dont chacun doit être bien pénétré, c'est que, dans une république où les fortunes doivent être très-divisées, où chacun doit avoir peu, pour que tous aient quelque chose ; chez une nation d'où une horde immense de prêtres, de filles cloîtrées, de femmes égarées par la superstition ou dégradées par le vice, va disparoître sans retour, il faut que les mariages recouvrent leur dignité, & que le célibat soit frappé d'une éternelle proscription. Le célibat ne fut jamais qu'un raffinement de corruption, & un moyen d'assouvir plus librement de honteuses voluptés.

J'abandonne ces réflexions à la méditation des sages & des vrais amis de la cause populaire : elles ne me sont inspirées que par l'ardent desir que j'ai de voir les hommes heureux. Ces réflexions ne sont point faites pour être livrées à la discussion des savans. Il n'appartient qu'au sentiment & à la touchante sensibilité de les apprécier, & de demeurer convaincu que ce n'est qu'en réalisant la mesure que je propose, qu'on verra s'accélérer la régénération morale, seule capable d'opérer la prospérité & l'immutabilité de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.